



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Direction Départementale
du Lot

Cahors le 21 mai 2019

Service Economie Agricole et
développement économique des territoires

Unité Modernisation et crises

Objet : La téléprocédure de déclaration de calamité est ouverte jusqu'au 16 juin 2019.

Madame, Monsieur

D'après votre dossier PAC 2018, vous avez déclaré être éleveur et vous disposez d'une surface fourragère sur une commune reconnue sinistrée au titre de la sécheresse 2018 (voir les arrêtés affichés en mairie). À ce titre, vous pourriez être éligible à l'indemnisation au titre du régime des calamités agricoles.

Afin de faciliter votre demande, une télédéclaration est disponible via l'outil Telecalam (disponible sur le site suivant <https://ecoagri.national.agri/calamnat-usager/>).

Pour réaliser celle-ci, vous aurez besoin de votre numéro Siret, votre code Télépac, vos surfaces 2018, vos effectifs animaux, votre RIB et votre numéro de contrat d'assurance « bâtiment, incendie, tempête » (ou d'un autre contrat éligible). L'opération se réalise en 3 étapes : déclaration du sinistre, documents justificatifs puis signature électronique et dure moins de 15 minutes.

Si c'est la première fois que vous utilisez l'outil de télédéclaration, il faut préalablement s'inscrire via le site suivant : https://usager.agriculture.gouv.fr/inscription_usager/

Pour limiter les documents à rechercher, vous trouverez ci-après un document récapitulatif. Le tableau présente vos surfaces déclarées en 2018 ainsi qu'une proposition de correspondance avec le barème « calamité » de sorte que les catégories figurant dans le tableau soient celles que vous retrouverez dans Telecalam.

Pour certaines cultures, le barème est plus précis que le libellé de la PAC, c'est donc à vous de répartir les surfaces en fonction de la réalité de terrain.

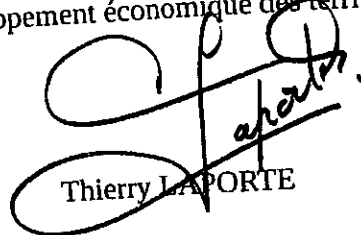
À l'initiative de la profession agricole, une série de réunion de secteur va être organisée par la chambre d'agriculture (renseignements au 05 65 23 22 11) dans les prochains jours. Ces réunions vous permettront de poser vos questions et d'avoir une démonstration de l'outil « Telecalam ». Vous trouverez ci-après les dates et lieux programmés :

- le lundi 3 juin à 10h00 à LABATHUDE (Salle des fêtes)
- le lundi 3 juin à 14h30 à PLANIOLES (Chambre d'Agriculture)
- le jeudi 6 juin à 14h30 à FONTANES du CAUSSE (Salle des fêtes)
- le vendredi 7 juin à 10h00 à SAINT DENIS LES MARTEL (Salle des fêtes)
- le vendredi 7 juin à 14h30 à SAINT CERE (Chambre d'Agriculture)
- le mercredi 12 juin à 10h00 à VAYLATS (Salle des fêtes)

La DDT reste à votre disposition pour toute information sur la procédure ou un accompagnement à distance à la télédéclaration (05 65 23 60 43/67). Si vous le souhaitez, vous pouvez prendre rendez-vous afin de réaliser la télédéclaration depuis le siège de la DDT (127 quai Cavaignac 46000 Cahors) avec l'appui d'un agent.

Pour les cas particuliers (siège social hors département notamment), un formulaire papier est disponible sur le site de la télédéclaration. Le dossier papier sera à dater et signer au 16 juin au plus tard (date limite de déclaration) et à déposer en mairie avant le 20 juin.

P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Economie Agricole et
développement économique des territoires



Thierry LAPORTE

2019.01.16_46.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Lot

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 16 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1er juin au 30 septembre 2018.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur prairies permanentes et temporaires.

Zone sinistrée : Communes de Lalbenque, Beauregard, Saint-Laurent-Lolmie, Saux, Cezac, Lacapelle-Cabanac, Saint-Matre, Laburgade, Saint-Daunes, Mauroux, Trespoux-Rassieis, Sauzet, Montlauzun, Varaire, Vidailiac, Lascabanes, Lhospitalet, Cremps, Aujols, Belaye, Esclauzeis, Escamps, Labastide-Marnhac, Sainte-Alauzie, Castelnau-Montratier, Fontanes, Concois, Laramiere, Le Montat, Limogne-En-Quercy, Berganty, Saint-Cirq-Lapopie, Lugagnac, Le Bouleve, Fargues, Cleurac, Bach, Saint-Vincent-Rive-D'olt, Flaujac-Poujols, Saint-Pantaleon, Belfort-Du-Quercy, Saillac, Bagat-En-Quercy, Saint-Cyprien, Belmont-Sainte-Foi, Serignac, Montdoumerc, Cambayrac, Villeseque, Floressas, Pern, Carnac-Rouffiac, Vaylats, Cregois, Promilhanes, Puyjourdes, Saint-Jean-De-Laur, Montcuq-En-Quercy-Blanc, Saint-Paul-Flaunac, Catus, Saint-Cirq-Soullaguet, Saint-Sozy, Cras, Martel, Baladou, Boissieres, Soucirac, Lunegarde, Maxou, Mayrac, Saint-Medard, Creysse, Cours, Payrac, Nadillac, Saint-Projet, Caniac-Du-Causse, Gignac, Lachapelle-Auzac, Sauliac-Sur-Cele, Lacave, Miers, Rignac, Masclat, Souillac, Valroufie, Cressensac, Ussel, Lamothe-Fenelon, Lanzac, Couzou, Saint-Chamarand, Nadaillac-De-Rouge, Le Vigan, Carluet, Soulomes, Cales, Montfaucon, Sabadel-Lauzes, Calamane, Le Bastit, Reilhaguet, Pinsac, Saint-Denis-Catus, Saint-Pierre-Lafeuille, Lauzes, Nuzejouls, Padirac, Meyronne, Espere, Gramat, Orniac, Loupiac, Senlergues, Montvalent, Lentillac-Du-Causse, Labastide-Du-Vert, Alvignac, Biars, Uzech, Cabrerets, Le Roc, Crayssac, Mechmont, Rocamadour, Francoules, Cuzance, Senailiac-Lauzes, Montamel, Gigouzac, Glnouillac, Lamothe-Cassel, Quissac, Corn, Issendolus, Reilhac, Flaujac-Gare, Saint-Sulpice, Carayac, Brengues, Marclillac-Sur-Cele, Durbans, Livernon, Grealou, Grezes, Espagnac-Sainte-Eulalie, Saint-Chels, Espedallac, Coeur-De-Causse, Les Pechs Du Vers, Cazillac, Sarrazac, Condat, Carennac, Thegra, Lavergne, Saint-Michel-De-Bannieres, Cavagnac, Strenquels, Bio, Floirac, Saint-Denis-Les-Martel, Les Quatre-Routes-Du-Lot, Vayrac, Betaille, Rueyres, Saint-Cirgues, Mayrinhac-Lentour, Tauriac, Lacapelle-Marival, Assier, Reyrevignes, Prudhomat, Lissac-Et-Mouret, Saint-Hilaire, Gagnac-Sur-Cere, Cambouillet, Saint-Bressou, Anglars, Puybrun, Saint-Michel-Loubejou, Gintrac, Rudelle, Bretenoux, Capde

nac, Theminettes, Albiac, Montredon, Cambes, Loubressac, Glanes, Beduer, Lauresses, Linac, Themines, Autoire, Leyme, Faycelles, Le Bouyssou, Cahus, Saint-Simon, Belmont-Bretenoux, Girac, Lentillac-Saint-Blaise, Saint-Jean-Espinasse, Bessonles, Espeyroux, Saint-Medard-De-Presque, Figeac, Cuzac, Fons, Biars-Sur-Cere, Aynac, Saint-Felix, Saint-Jean-Lagineste, Is-septs, Saignes, Felzins, Bousnac, Bagnac-Sur-Cele, Le Bourg, Labastide-Du-Haut-Mont, Saint-Jean-Mirabel, Sonac, Saint-Maurice-En-Quercy, Senaillac-Latronquiere, Sousceyrac-En-Quercy.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à

Région fourragère Causse-Quercy Blanc (RF 7333) : 916 UF/EVL,
Région fourragère Ségala Limargue (RF 7334) : 1032 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 JAN. 2019

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

~~Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines~~

Serge LHERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2019.01.16_46.II

ARRETE
portant détermination des crédits affectés
au département du Lot
au titre des calamités agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

VU l'arrêté ministériel du 24 JAN. 2019 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département du Lot suite à la sécheresse du 1er juin au 30 septembre 2018 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 16 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du crédit à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département du Lot, à la somme de un million cinq cent six mille cinq cent soixante huit euros (1 506 568,00 €).

ARTICLE 2 : Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

ARTICLE 3 : Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

ARTICLE 4 : Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 JAN. 2019

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines



Serge LHERMITTE

